



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Summerside PE C1N 5Z7

Le 17 décembre 2007

Taxe sur les stocks de produits du tabac 2008

Trousse d'information

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a envoyé par la poste cette trousse d'information et une déclaration d'accise aux personnes reconnues comme ayant possiblement des produits du tabac à vendre. Si vous recevez cette trousse et que vous ne vendez pas de produits du tabac, veuillez ne pas tenir compte de cette trousse.

Contexte

Le 30 octobre 2007, le gouvernement du Canada a annoncé dans son exposé économique qu'il se propose de modifier la *Loi sur l'accise de 2001*, en imposant une taxe sur certains produits du tabac acquittés qui sont détenus en inventaire au début de la journée (0 h 1) le 1^{er} janvier 2008.

Les personnes possédant des produits du tabac imposés doivent produire une déclaration B273, *Déclaration d'accise – Taxe sur les stocks de produits du tabac* pour 2008 et payer la taxe sur l'inventaire déclaré au plus tard le 29 février 2008. Il n'est pas nécessaire de payer la taxe dans certaines situations. Vous trouverez ci-joint le formulaire B273 requis et une pièce de versement. Ces éléments fourniront plus de renseignements sur la taxe sur les stocks de produits du tabac.

Les stocks de tous les produits du tabac imposés appartenant à une personne au début du 1^{er} janvier 2008 doivent être établis. L'inventaire doit être dressé d'une manière juste et raisonnable (peut comprendre un dénombrement) et doit être justifié dans les livres comptables.

Vous pouvez avoir divers produits du tabac à vendre. Cette trousse d'information comprend le formulaire *B274 Registre des stocks – 2008*, qui consiste en une grille de calcul pour vous aider à dresser votre inventaire. Veuillez conserver cette grille de calcul dans vos dossiers et ne la retournez pas à l'Agence du revenu du Canada (ARC). Si vous devez produire une déclaration et payer une taxe sur les stocks de produits du tabac, veuillez utiliser les renseignements de la grille de calcul *Registre des stocks – 2008* pour remplir le formulaire B273.

Personnes pouvant être tenues de payer la taxe

Sous réserve de l'exemption de taxe sur les stocks pour les petits détaillants (voir ci-dessous), la taxe est à payer par des personnes comme les détaillants, les grossistes et les fabricants de produits du tabac résidents détenant des stocks de produits du tabac imposés à partir de 0 h 1 le 1^{er} janvier 2008.

Produits du tabac imposés

Les produits du tabac imposés comprennent les cigarettes, les bâtonnets de tabac, les cigares et le tabac à cigarettes (mieux connu sous le nom de tabac à coupe fine ou de tabac à rouler) acquittés qui sont en vente au Canada. Ces produits sont facilement repérés au moyen de l'indication « Canada Duty Paid Droit Acquitté » sur la bandelette d'ouverture ou l'estampille apposée sur le produit. La taxe sur les stocks de produits du tabac ne s'appliquera pas aux produits du tabac suivants :

- utilisés comme approvisionnement de navires canadiens ou à l'étranger;
- dans un distributeur automatique;
- livrés par un titulaire de licence de tabac à l'un des endroits suivants :
 - un entrepôt réel des Douanes;
 - une boutique hors taxes canadienne ou à l'étranger.

Exonération fiscale sur les stocks pour les petits détaillants

L'exonération fiscale sur les stocks s'applique aux détaillants qui ne détiennent pas plus de 30 000 unités de produits de tabac imposés à un point de vente au détail distinct.

Un établissement de vente au détail distinct signifie une boutique ou un magasin appartenant à une personne qui réunit **toutes** les conditions suivantes :

- Il s'agit d'un établissement qui est géographiquement distinct des autres lieux d'affaires de la personne.
- La personne vend régulièrement des produits du tabac aux consommateurs qui s'y présentent (cela ne comprend pas les ventes par distributeur automatique).
- Un établissement pour lequel des registres distincts sont tenus.

Si un détaillant a un point de vente au détail distinct dans lequel les stocks ne comptent pas plus de 30 000 unités de produits du tabac imposés, la taxe sur les stocks n'est pas exigible sur les stocks conservés à cet endroit. Si l'inventaire dépasse 30 000 unités, la taxe est à payer sur l'intégralité des stocks à cet endroit.

Un détaillant peut avoir plus d'un point de vente au détail, mais tient uniquement une série de registres pour tous les points de vente. Si c'est le cas, le détaillant n'est pas considéré comme ayant un point de vente au détail distinct et doit calculer le total des unités de tous les points de vente au détail lui appartenant afin d'établir sa conformité au seuil de 30 000 unités.

Unités

Une unité consiste en une cigarette, un bâtonnet de tabac, un gramme de tabac à cigarettes servant à rouler des cigarettes, ou un cigare. Une cartouche de cigarettes (soit huit paquets de 25 cigarettes) équivaut à 200 unités. Si les stocks ne consistent que de cigarettes, le seuil de 30 000 unités mentionné ci-dessus serait de 150 cartouches.

Stocks

Les stocks comportent tous les produits du tabac imposés appartenant à la personne. Ceci comprend, sans toutefois s'y limiter, aux produits emmagasinés dans l'entrepôt, le magasin, les points de vente au comptant sans livraison, les points de vente au détail, les étalages et les camions de livraison appartenant à la personne. De plus, les produits du tabac imposés appartenant à la personne au début du 1^{er} janvier 2008, mais qui sont reçus après cette date (en transit) sont aussi compris dans l'inventaire.

Taux de la taxe sur les stocks de produits du tabac

Le taux par unité de la taxe sur les stocks de produits du tabac est de 0,0019 \$ pour les cigares, de 0,00295 \$ pour les cigarettes, de 0,00195 \$ pour le tabac à cigarettes et de 0,00275 \$ pour les bâtonnets de tabac.

Renseignements supplémentaires

Vous trouverez des renseignements sur la taxe sur les stocks de produits du tabac au site Web de l'ARC suivant :

<http://www.cra-arc.gc.ca/tax/technical/tobacco/menu-f.html>

Vous pouvez également obtenir de l'information d'un bureau régional des droits d'accise. Pour obtenir une liste de ces bureaux, veuillez consulter le chapitre 1.1.2 du Mémoire sur les droits d'accise intitulé, *Bureaux régionaux des droits d'accise* dans le site Web de l'ARC à l'adresse suivante : **www.cra-arc.gc.ca/F/pub/em/edm1-1-2/**.

Une fois de plus, si vous recevez cette trousse et que vous ne vendez pas de produits du tabac, veuillez ne pas en tenir compte.

Adresse

Centre fiscal de Summerside
Bureau 101
275 Pope Road
Summerside PE C1N 6E7

Téléphone

1-877-432-5472 (sans frais)